



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 517**

**Relatif à l'accord annuel de modération de prix de produits de grande  
consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce pour l'année 2022  
à La Réunion**

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce,

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus du 15 décembre 2021,

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022 du 21 mars 2022,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022 figurant en annexe 1 de cet accord entre en vigueur le 28 mars 2022, pour une durée de onze mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

### Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe 1 de l'accord est fixé à **348 €**.

### Article 3 :

Cet accord s'applique dans les établissements de la grande distribution d'une superficie égale ou supérieure à 950m<sup>2</sup> dont la liste figure à l'annexe 2 de cet accord.

### Article 4 :

Les modalités d'application de cet accord sont définies dans le document en annexe 3

### Article 5 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022 figurant en annexe 1 de cet accord entre en vigueur le 28 mars 2022, pour une durée de onze mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

### Article 6 :

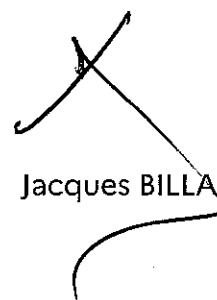
Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe 3 de l'accord est fixé à **348 €**.

### Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2022

Le préfet ,



Jacques BILLANT